Bilan annuel de la qualité de l'eau potable Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Nom de l'installation de distribution : Baie-Comeau

Numéro de l'installation de distribution : 214 895 620 702

Nombre de personnes desservies : 21 536

Date de publication du bilan : 27 mars 2025

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Baie-Comeau

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Christine Beaudoin</u>

• Numéro de téléphone : <u>418 296-8110</u>

• Courriel: cbeaudoin@ville.baie-comeau.gc.ca

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante :

https://www.ville.baie-comeau.qc.ca/services/services-essentiels/eau/

À noter :

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Les échantillons prélevés pour l'analyse des substances qui font l'objet d'une norme de qualité doivent être compilés :

- Dans les tableaux des sections l à 4 s'ils font l'objet d'une obligation de suivi réglementaire;
- Dans le tableau de la section 5 s'ils ne font pas l'objet d'une obligation de suivi réglementaire.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	252	332	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	252	332	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable			
Antimoine	1	1	0			
Arsenic	1	1	0			
Baryum	1	1	0			
Bore	1	1	0			
Cadmium	1	1	0			
Chrome	1	1	0			
Cuivre	20	20	0			
Cyanures	1	1	0			
Fluorures	1	1	0			
Nitrites + nitrates	4	4	0			
Mercure	1	1	0			
Plomb	20	20	0			
Sélénium	1	1	0			
Uranium	1	1	0			
Paramètre dont l'ana	lyse est requise seulement	pour les réseaux dont l'ea	u est ozonée :			
Bromates	0	0	0			
Paramètre dont l'ana	lyse est requise seulement	pour les réseaux dont l'ea	u est Chloraminée :			
Chloramines						
	Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde					
de chlore :	ı	ı	ı			
Chlorites	0	0	0			
Chlorates	0	0	0			

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
 □ Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins) □ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	
Autres substances organiques	0	0	

4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement	sur la qualité de l'eau po	otable)	
Exigence non applica	ble (réseau non chloré)		
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Nombre d'échantillons analysés par un	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l)

laboratoire accrédité

Norme: $80 \mu g/l$

59.05

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances
organiques et les trihalométhanes

réglementation

16

Aucun dépassement de norme

Trihalométhanes totaux

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée. Le responsable doit donc indiquer dans le tableau cidessus, pour les trihalométhanes seulement, si le résultat plus élevé que 80 µg/L est un résultat individuel ou s'il s'agit de la moyenne des quatre trimestres précédents qui peuvent chevaucher deux années distinctes

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

⊠Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Manganèse	0		
Acides haloacétiques	0	0	
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	
Nitrites (exprimés en N)	0	0	
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	
Substances radioactives	0	0	

Le prélèvement d'échantillons pour l'analyse de ces substances peut être réalisé de façon volontaire par le responsable ou être réalisé en vertu de l'article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Dans ce dernier cas, le Ministère considère que l'obligation de vérification peut notamment découler :

- D'informations transmises au responsable du système par le Ministère, la direction régionale de santé publique ou une autre organisation à la suite, par exemple, d'un déversement survenu à proximité, d'une plainte ou de résultats d'analyses obtenus dans un contexte non réglementaire;
- D'épisodes d'eau colorée dans l'installation de distribution pouvant indiquer des possibilités de dépassement des normes relatives à certains métaux, notamment le manganèse, l'antimoine, le baryum, le cadmium, le plomb, l'uranium ou l'arsenic;
- De plaintes relatives à une coloration bleue de l'eau pouvant indiquer la possibilité de dépassement de la norme relative au cuivre.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

	Aucun	dé	nass	ement	de	norm	e
	Tucun	uc	pass	CITICIT	uc	1101111	u

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée. Le responsable doit donc indiquer dans le tableau ci-dessus, pour les acides haloacétiques seulement, si le résultat plus élevé que 60 µg/L est un résultat individuel ou s'il s'agit de la moyenne des quatre trimestres précédents qui peuvent chevaucher deux années distinctes.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Christine Beaudoin

Fonction : Contremaître traitement des eaux

Signature: Date: 27-03-2025

	Section fa	acultative			
Règlement sur la	qualité de l'eau potab nation à sa population,	le peut, dans le bu	igence de l'article 53.3 du ut de fournir un portrait plus r également les sections		
	yses réalisées sur l sont pas visés par		e pour des paramètres de		
Aucune analy	se supplémentaire réal	isée			
Date de prélèvement et paramètre en cause Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause Résultat obtenu la situation					

8. Analyses réalisées sur l'eau brute

8.1 Analyses obligatoires sur l'eau brute

(articles 13, 22.0.1, 22.0.2, 39 ou 53.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse à l'eau brute n'est exigée

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité
Bactéries Escherichia coli	52	52	52
Bactéries entérocoques	0	0	0
Virus coliphages F- spécifiques	0	0	0
Phosphore total	6	6	6

8.2 Autres analyses réalisées sur l'eau brute

Aucune autre analyse réalisée sur l'eau brute

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre(s) en cause

9. Échantillons qui n'ont pas été analysés par le laboratoire accrédité malgré l'échantillonnage réalisé et analyses réalisées par un laboratoire non accrédité

Paramètre	Nombre d'échantillons qui n'ont pas été analysés malgré l'échantillonnage réalisé	Nombre d'analyses réalisées par un laboratoire non accrédité

10. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

Aucune plainte reçue

Date	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant
13-02-2024	Plomb	Aucune : donné l'adresse d'un laboratoire pour
		que la dame puisse faire analyser le plomb
23-04-2024-	Couleur	Aucune : différents tests effectués et tous sont
		conforme
21-08-2024	Couleur	Aucune : la couleur a été causé par l'utilisation
		d'une borne incendie près de l'adresse en cause
04-11-2024	Couleur	Drainage d'une borne incendie

Le responsable doit être attentif aux plaintes reçues, car certaines pourraient comporter des motifs de soupçonner que l'eau distribuée n'est pas conforme à certaines normes de qualité (voir la section 5).